

Règlement

PRIX DE LA FEMME EURO- MEDITERRANEENE DECERNE PAR L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EURO- MEDITERRANEENE

Article 1

L'Assemblée Parlementaire Euro-Méditerranéenne (APEM), desire encourager et promouvoir la situation de la femme dans les pays Euro- méditerranéens par l'attribution d'un Prix d'un montant de 10000 Euros du budget de l'APEM.

Article 2

Le prix est destiné à récompenser une réalisation particulière dans l'un des domaines suivants:

- Défense des droits de la femme dans la région Euro- Méditerranéenne.
- Participation remarquable d'une femme ou d'un groupe des femmes dans un domaine politique, économique, social, culturel, ou scientifique. Si cette action rentre dans le champ de son activité professionnelle, celle-ci doit revêtir un caractère exceptionnel.

Par "réalisation" il faut entendre toute production intellectuelle ou artistique, l'engagement, ou l'action menée dans les domaines cités ci-dessus. Une telle réalisation doit être attestée et vérifiable.

Le prix peut être attribué soit à une femme, soit à des groupements et organisations des femmes dans la région Euro-Méditerranéenne, indépendamment du fait qu'ils disposent, ou non, de la personnalité juridique.

La nationalité et le domicile ou le siège des candidates n'ont pas d'incidence sur l'attribution du prix.

Article 3

1. Les candidatures peuvent être présentées par:

- Une délégation de l'APEM.
- Une association de femmes dans la région Euro-Méditerranéenne.

2. Présentation d'un dossier de candidature, en deux exemplaires, comprenant les pièces suivantes:

- Lettre de motivation bien argumentée, en mentionnant l'action couronnée.
- Curriculum vitae de la personne proposée ou une description détaillée des activités de l'organisation proposée.

Si un ouvrage est présenté à l'appui d'une candidature, il doit être rédigé (présenté) dans deux langues de travail de l'APEM.

Article 4

Le dossier de candidature doit être envoyé à la présidente de la commission des Droits de la Femme de l'APEM, avant le 1^{er} novembre de l'année concernée.

Article 5

Les candidatures remplissant les conditions énoncées ci-dessus font l'objet d'une appréciation lors d'une réunion de la Commission des Droits de la femme. A la lumière de cet examen, la commission procède à un vote indicatif aboutissant à une liste de trois candidats classés par ordre alphabétique, qui sera soumise au Bureau de l'APEM.

L'Assemblée retiendra la lauréate finale, suite à une recommandation par le Bureau, lors de sa session plénière ordinaire suivante.

Le Président de l'APEM remet le prix au cours de la même session plénière de l'Assemblée.